

sition à l'ouverture d'un établissement privé, soit dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène, soit pour production incomplète ou inexacte des pièces qui doivent accompagner la déclaration. Cette opposition doit être motivée.

“A défaut d'opposition, l'établissement est ouvert à l'expiration du mois qui suit la délivrance du récépissé de la déclaration et le dépôt des pièces.

Art. 6.—Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées par le conseil académique dans sa plus prochaine session.

“Appel peut être interjeté de la décision du conseil académique, dans les 15 jours à partir de la notification de la décision. L'appel est reçu par le recteur; il est soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans sa plus prochaine session.

“Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil académique et devant le conseil supérieur.

“En aucun cas l'établissement ne peut être ouvert avant la décision d'appel.”

Voyez-vous ce savant enchevêtrement de formalités, d'oppositions, d'appels. Entre les mains de gens hostiles à l'enseignement chrétien, comme le sont en immense majorité les fonctionnaires chargés d'accorder ou de refuser l'autorisation, cette organisation aboutira presque toujours à l'interdiction de l'établissement projeté. Le certificat d'aptitude exigé par l'article premier servira surtout de prétexte. Un certificat d'aptitude, c'est vague! Qui empêchera M. le procureur de la République, presque toujours sectaire et franc-maçon, de trouver non satisfaisant le certificat produit, et messieurs les membres du conseil académique de trouver que M. le procureur à raison, et messieurs les membres du conseil supérieur d'estimer que messieurs les membres du conseil académique